



Procès-verbal du Conseil communal du 16 octobre 2012

Il est 19h35. Le Président ouvre la séance.

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre,
E. Delhove, J-F Formule, D. Sauvage, C. Charpentier : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, P. Bufen, J-L Wastiau,
J. Cornez, J. Thumulaire, A. Levie, A. Gondry, D. Planque, J-C Stiévenart,
A. Lambert : Conseillers communaux.
Marjorie Redko : Secrétaire communal ff.

Excusés : Frédéric Petre : Secrétaire communal,
A. Waterlot : Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 août 2012.

Monsieur couteau demande d'insérer le bilan financier de la course cycliste :

« Bilan financier de la course cycliste

Entrée sponsoring Ville/CCJF/entente cycliste : 14.800€

Dépenses totales: 13.106,42€

Boni au profit de l'entente cycliste pour organisation future : 1.693,58€

Bénéfices nets indirects (bar CCJF) : 1.647,50€ au profit du CCJF et des jeunes du Roelux. »

Sous réserve de cette remarque, le procès-verbal est approuvé :

Par 13 voix pour et 5 abstentions

IC + Lambert : pour

UDP-PS-Ecolo : Abstention

2. INFORMATION

2.1 Bilan Plaine de jeux 2012.

Madame Charpentier présente le bilan de la plaine de jeux 2012.

Bilan financier :

« 1. Les recettes

Les inscriptions à la plaine de jeux 2012 ont engendré une recette de 3.213,90 € (4.294,91 € prévus au budget).

La fête qui a été organisée le dernier jour a engendré une recette de 534,22 €.

Une participation a été demandée aux parents pour des activités plus importantes (ex : piscine, bowling, excursion à la mer, ...) pour un montant total de 1.598 € ;

Le Collège, en sa séance du 08 août 2012, a également décidé de donner une somme de 482,50 € en liquide au responsable afin de pouvoir louer des cuistax et offrir une glace à chaque enfant participant à la journée à la mer ;

Soit une recette totale de 5.828,62 €.

2. Les dépenses

Au niveau des dépenses, on distingue les dépenses courantes :

- De fonctionnement diverses (fournitures diverses, nourriture, boissons, ...) : 2.831,64 €*
- Pour les activités plus importantes (ex : piscine, bowling, cinéma, pêche, ...) : 2.127,50 €*
- Pour l'excursion à la mer (cuistax et glaces) : 416, 70 €*

Soit un total de 5.375,84 €.

Si l'on déduit ce montant des dépenses courantes des recettes engendrées, on obtient un bénéfice de 452,78 € ; montant qui sera enregistré dans les comptes communaux.

À ces dépenses, il faut également ajouter :

- Les frais de personnel 11.850,00 € (traitements) et 643,42 € (cotisations ONSSAPL)
Soit un total de 12.493,42 €
- Les dépenses directement prises en charge par la commune
 - Assurance 63,09 €
 - Location car pour excursion mer 795,00 €

Soit un coût total pour l'administration de 12.898,73 € ».

- 2.2 Présentation du nouveau site Internet de la ville.
Monsieur Deblander procède à la présentation du nouveau site Internet ainsi qu'à la mise en place du guichet en ligne et d'un espace public numérique.
- 2.3 Rapport audit énergétique des bâtiments communaux.
Monsieur Debatty présente les résultats de l'audit énergétique qui a été réalisé.
- 2.4 Chiffre de la population scolaire.
- 2.5 Approbation ministérielle : Règlement complémentaire sur le roulage adopté par notre conseil le 12 juin 2012.
- 2.6 Site U.C.B.
Monsieur Sauvage dresse l'état des lieux du site pollué de l'UCB à Ville-sur-Haine ainsi que des mesures d'assainissement préconisées.
- 2.7 Situation de caisse du receveur en date du 20/09/2012.

3. REGIE COMMUNAL AUTONOME

3.1 Révision du subsidie octroyé à la régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009, par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2011 par laquelle celui-ci a décidé d'accorder un subsidie de 77.605€ à la Régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2012, pour en assurer le bon fonctionnement, sur la base du budget établi par la Régie,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome du Roeulx du octobre 2012 par laquelle celui-ci a décidé de modifier son budget établi pour l'exercice 2012 et de réactualiser l'intervention communale, indispensable à son bon fonctionnement, au montant de 53.490€,

Attendu que les crédits nécessaires seront adaptés lors de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2012,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 2 abstention

*IC + Cornez, Lambert, Wastiau, Gondry : pour
Bombart et Couteau : abstention*

DECIDE :

Article 1er

Le subsidie accordé à la Régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2012 est réduit à 53.490€.

Article 2

Conformément à l'article 76 des statuts de la Régie, en cas de bénéfices nets de l'exercice, il sera prélevé 15% pour la constitution de la réserve de la Régie communale autonome, le solde étant versé à la caisse communale.

Article 3

La présente délibération accompagnée des pièces justificatives sera transmise au Gouvernement dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Receveur Communal ff. et à la Régie communale autonome du Roeulx.

4. PATRIMOINE COMMUNAL

4.1 Conventions : SPGE- Collecteur sud.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'Arrêté ministériel du 21/06/2010 relatif à l'expropriation pour travaux de pose du collecteur de Le Roeulx sud – Le Roeulx,

Considérant que dans l'Arrêté précité, le Ministre a autorisé la SPGE à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles suivantes appartenant à la Ville du Roeulx :

- Section B n°68/02c - rue de Savoie – zone d'habitat (pré)
- Section B n°68d – rue de Savoie – zone d'habitat (pré)
- Section B n°64/02d – rue de Savoie – zone d'habitat (pré)
- Section D n°370l – rue de Houdeng – zone d'habitat (cabine à gaz)
- Section D n°395e – Rempart des Arbalétriers – zone d'équipements (installations sportives)
- Section D n°396x – Rempart des Arbalétriers – zone d'équipements (installations sportives)

Considérant que les travaux projetés permettront à la SPGE de récolter les eaux domestiques produites au sein

de l'agglomération du Roeulx, qui actuellement sont déversées dans le ruisseau Saint-Pierre et la rue de Savoie, Considérant que pour la bonne réalisation du projet, la SPGE représentée par l'IDEA propose à la Ville la passation des trois conventions suivantes :

- ACTE4. Convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude

- ACTE5. Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation,

Suivant le plan des emprises, annexé à la présente délibération, levé et dressé par Natacha Dupont, Géomètre-Expert, en date du 26/11/2010,

Considérant que l'ACTE 4 prévoit que la vente et la servitude sont consenties moyennant la somme globale de 13.877,96€,

Considérant que l'ACTE 5 prévoit la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la zone de travail pendant un an moyennant le paiement de 1.033,25€ à la Ville ainsi que le paiement d'une indemnité de 5.170€ pour une clôture à faire démonter et un arbre à faire abattre par le service travaux de la Ville,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver :

L'ACTE4. Convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude,

L'ACTE5. Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation,

Suivant le plan des emprises, annexé à la présente délibération, levé et dressé par Natacha Dupont, Géomètre-Expert, en date du 26/11/2010,

A passer avec la SPGE représentée par l'IDEA,

Pour cause d'utilité publique,

En vertu de l'Arrêté Ministériel d'expropriation du 21 juin 2010 publié au Moniteur belge du 22 juillet 2010.

Article 2.

Les conventions seront transmises au Conseil d'administration de l'IDEA pour ratification.

5. FINANCES

5.1 Modification budgétaire n° 3 du CPAS.

Le Conseil communal,

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées

A l'unanimité

Décide :

Le budget ordinaire du C.P.A.S de la ville est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Tableau I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.039.842,20	6.039.842,20	0,00
Augmentation de crédit (+)	47.375,00	76.439,82	-29.064,82
Diminution de crédit (+)	0,00	-29.064,82	29.064,82
Nouveau résultat	6.087.217,20	6.087.217,20	0,00

Le Conseil communal,

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées

A l'unanimité,

Décide

Le budget extraordinaire du C.P.A.S de la ville est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Tableau I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	634.298,64	632.900,00	1.398,64

Augmentation de crédit (+)	25.401,10	26.000,00	
Diminution de crédit (+)	0,00	-1000,00	1.000,00
Nouveau résultat	659.699,74	657.900,00	1.799,74

5.2 Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 3 de la Ville.

Le Conseil communal,

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

Par 12 voix pour, 4 voix contre et 2 abstention

Décide

Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Tableau I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.566.498,5 1	8.535.947,75	2.030.550,76
Augmentation de crédit (+)	252.075,96	188.413,00	63.662,96
Diminution de crédit (+)	-84,50	-119.905,10	119.820,60
Nouveau résultat	10.818.489,9 7	8.604.455,65	2.214.034,32

IC : pour

Bombart, Couteau, Gondry, Lambert : contre

Wastiau, Cornez : abstention

Le Conseil communal

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

Par 14 voix pour et 4 abstentions

Décide

Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Tableau I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.385.164,76	7.865.813,20	519.351,56
Augmentation de crédit (+)	378.570,45	364.692,49	13.877,96
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	8.763.735,21	8.230.505,69	533.229,52

IC + Lambert et Wastiau : pour

Bombart, Couteau, Cornez, Gondry : abstention

5.3 Marché public de travaux :

- Nouvelle installation électrique à l'église de VSH.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120046 relatif au marché "Nouvelle installation électrique église de V-S-H" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.505,00 € hors TVA ou 19.971,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

article 79040/724-54 : 20.000,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120046 et le montant estimé du marché "Nouvelle installation électrique église de V-S-H", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.505,00 € hors TVA ou 19.971,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79040/724-54 et sera financé par un emprunt.

IC + Wastiau et Cornez : pour

Couteau, Bombart, Gondry, Lambert : Abstention

- Placement d'une porte salle de Mignault

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120096 relatif au marché "Placement d'une porte RF salle de Mignault" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

article 124/724-51 : 2.500 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120096 et le montant estimé du marché "Placement d'une porte salle de Mignault", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-51 et sera financé par fonds de réserve.

- **Abattage d'un arbre au cimetière de Thieu.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120084 relatif au marché "Abattage d'un arbre cimetière de Thieu" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

Article 878/72562 : 2.000 € ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil communal,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120084 et le montant estimé du marché "Abattage d'un arbre cimetière de Thieu", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012, article 878/72562 et sera financé fonds de réserve.

5.4 Marché de fournitures :

- **Achat de matériels et logiciels informatiques pour EPN.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120108 relatif au marché "Achat de matériels et logiciels informatiques pour EPN" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.845,00 € hors TVA ou 9.492,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2012 votée au Conseil communal du 16 octobre 2012 et en attente d'approbation par le Collège provincial ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

Article 7621/74253 : 10.500 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil communal,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120108 et le montant estimé du marché "Achat de matériels et logiciels informatiques pour EPN", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.845,00 € hors TVA ou 9.492,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au à la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2012, article 7621/74253et sera financé par subsides et fonds de réserve.

- Achat de mobilier pour EPN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120114 relatif au marché "Achat de mobilier pour EPN" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.319,00 € hors TVA ou 1.595,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2012 votée au Conseil communal du 16 octobre 2012 et en attente d'approbation par le Collège provincial ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- Article 7621/74151 : 2.000 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil communal,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120114 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour EPN", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 1.319,00 € hors TVA ou 1.595,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au à la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2012, article 7621/74151et sera financé par subsides et fonds de réserve.

- Achat de matériel d'équipement pour EPN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120115 relatif au marché "Achat de matériel d'équipement pour EPN" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2012 votée au Conseil communal du 16 octobre 2012 et en attente d'approbation par le Collège provincial ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- Article 7621/74451 : 500 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil communal,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120115 et le montant estimé du marché "Achat de matériel d'équipement pour EPN", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charge. Le montant estimé s'élève à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2012, article 7621/74451et sera financé par subsides et fonds de réserve.

- **Achat de pneus pour le bus scolaire.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120006 relatif au marché "Achat de pneus pour le bus scolaire" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.920,48 € hors TVA ou 2.323,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

article 722/745-98 : 2.500,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil communal,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120006 et le montant estimé du marché "Achat de pneus pour le bus scolaire", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 1.920,48 € hors TVA ou 2.323,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/745-98 et sera financé par fonds de réserve.

- **Achat de matériel pour illumination.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120002 relatif au marché "Achat de matériel pour illuminations" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

article 763/744-51 : 2.100,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120002 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour illuminations", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/744-51 et sera financé par fonds de réserve.

5.5 Ratification – Urgence – Achats de pneus.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1311-5 et L1222-3, alinéa 3,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1°, c,
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,
Considérant qu'il y avait lieu que soit passé un nouveau marché ayant pour objet l'achat de 6 pneus neufs pour le camion immatriculé TRA-137,
Considérant en effet l'usure prématurée des pneus du camion en raison des manœuvres effectuées sur sols rugueux et terrains fort caillouteux dans le cadre des divers chantiers réalisés cette année,
Considérant l'urgence impérieuse de procéder au remplacement des pneus du camion en vue d'assurer la sécurité de ses utilisateurs,
Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2012 décidant de procéder en urgence à la fourniture de 6 pneus pour le camion immatriculé TRA-137 au montant estimé de 3.553,72€ soit 4.300€ T.V.A.C.,
Considérant que le Collège communal a fixé le mode de passation, les conditions du marché et le mode de financement de celui-ci,
Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à la modification budgétaire n°3 extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 421/74553- Maintenance extraordinaire des camions – Achat de pneus
Considérant que le Collège communal a procédé à la consultation des firmes suivantes :

- ≠ X-Pneus, Chaussée de Mons 33 à 7090 Braine-le-Comte
- ≠ Pneumac, Chaussée du Pont-du-Sart 147 à 7110 Houdeng
- ≠ I.P.S., Chemin de la Longue Borne 13 à 7060 Soignies

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

De ratifier la décision prise par le Collège communal du 24 septembre 2012 accordant l'urgence impérieuse à la fourniture de 6 pneus pour le camion immatriculé TRA-137, au montant estimé de 3.553,72€ soit 4.300€ T.V.A.C.

Article 2

D'admettre la dépense et de prévoir le montant estimé à la plus prochaine modification budgétaire extraordinaire 2012.

Article 3

De prendre acte de la décision du Collège communal du 24 septembre 2012 de passer le marché par procédure négociée sans publicité aux conditions et selon le mode de financement énoncés dans sa délibération.

Article 4

De prendre connaissance de la décision du Collège du 24 septembre 2012 de consulter les entreprises suivantes dans le cadre du marché de fournitures dont question aux paragraphes précédents :

- ≠ X-Pneus, Chaussée de Mons 33 à 7090 Braine-le-Comte
- ≠ Pneumac, Chaussée du Pont-du-Sart 147 à 7110 Houdeng
- ≠ I.P.S., Chemin de la Longue Borne 13 à 7060 Soignies

5.6 Cure de Gottignies - Attribution de la vente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie,

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2011 par laquelle celui a décidé de procéder à la vente du bâtiment de l'ancienne cure avec jardin situé rue de la Cure à 7070 Gottignies, cadastré section C n° 333 D ptie, d'une contenance de +/- 12 a 27 ca, tel que délimité par un liseré bleu au plan de division dressé par Nicolas SALDI, géomètre expert,

≠ Ce en vente de gré à gré avec publicité,

≠ Au prix minimum de 180.000€ tel qu'il avait été estimé par Madame le Receveur de l'Enregistrement dans son rapport d'évaluation du 24 août 2011,

Considérant que le dossier de vente a été confié par le Collège communal au notaire Frédéric Debouche,

Considérant que, notamment aux vues des offres déposées, le bâtiment avait été largement surévalué, la Ville a sollicité du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de faire procéder à une nouvelle estimation du bien,

Vu le rapport du 20 août 2012 du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, qui réévalue le bâtiment de l'ancienne cure à 130.000€,

Vu le rapport de l'analyse comparative des offres annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal attribue la vente au soumissionnaire ayant remis l'offre numéraire la plus importante,

Considérant que dans sa délibération du 22 décembre 2011, le Conseil communal avait décidé que les fonds à provenir de la vente seraient employés au financement des travaux de réaménagement de l'implantation scolaire de Gottignies,

Considérant que, le projet de réaménagement de l'école de Gottignies étant actuellement mis « entre parenthèses », il serait plus opportun d'affecter le résultat de la vente au fonds de réserve extraordinaire pour financer divers projets sans devoir recourir à l'emprunt,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le prix minimum de la vente du bâtiment de l'ancienne cure avec jardin situé rue de la Cure à 7070 Gottignies, cadastré section C n° 333 D ptie, d'une contenance de +/- 12 a 27 ca, tel que délimité par un liseré bleu au plan de division dressé par Nicolas SALDI, géomètre expert, est fixé à 130.000€ conformément au rapport du 20 août 2012 du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons.

Article 2

La vente du bâtiment mieux défini à l'article 1^{er} est attribuée à Monsieur DESAINTE Dominique et Madame DENIS Evelyne, domiciliés Chemin à Rocs 11 à 7060 Horrues, pour le prix de 130.000 euros suivant leur offre ferme du

24 septembre 2012.

Article 3

Le Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Secrétaire communal, est chargé de l'exécution de la présente délibération, en ce compris de :

La notification de la décision du Conseil communal aux futurs acquéreurs,

La signature du compromis de vente,

La passation devant notaire de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.

Article 4

Les fonds à provenir de la vente seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.

6. DIVERS

6.1 Urbanisme – Plan Communal d'Aménagement D5389/4A – abrogation partielle.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-30 ;

Vu le CWATUPE, en vigueur ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement D5389/4A approuvé par le Roi le 12/11/1970 ;

Vu l'avis rendu par le fonctionnaire délégué en date du 6 juin 2012 à propos d'un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue du Château Saint-Pierre à 7070 Thieu ;

Attendu que cet avis est défavorable notamment pour le motif que « en terme d'affectation et d'organisation du parcellaire, le projet est totalement contraire à ce qui est prévu par le PCA ; que des habitations sont implantées dans la zone agricole du PCA où 'seules sont autorisées les bâtisses destinées à l'exploitation agricole' » ;

Attendu qu'il apparaît donc que, manifestement, un PCA datant de plus de 40 ans constitue un obstacle juridique à l'urbanisation d'une zone de Thieu alors que, ainsi qu'il sera démontré ci-après, à l'heure actuelle cette urbanisation se justifie pleinement ;

Que la meilleure manière de permettre cette urbanisation est l'abrogation partielle du PCA en question ;

Que cette abrogation est motivée par les considérations suivantes :

1. Rôle de pôle secondaire à donner à Thieu

Attendu que, historiquement, entre 1981 et 1991, Thieu a connu une réduction de sa population de l'ordre de 40% suite aux expropriations consécutives à la construction du canal du centre ;

Que, outre cette diminution importante du nombre d'habitants, la construction du canal a eu également pour conséquence une déstructuration particulièrement marquante du paysage thiérais ;

Attendu que, permettre d'urbaniser la zone concernée pour y créer notamment du logement, revient à redonner à Thieu un rôle de pôle secondaire, rôle très largement justifié notamment de par la localisation et les facilités d'accès ;

2. Réponse au principe de densification équilibrée

Attendu que la mise en œuvre de cette zone répond aussi au principe de densification équilibrée et vise à structurer le territoire de manière à concentrer les activités et les logements dans les lieux suffisamment équipés ;

Que, dans le cadre de la démarche actuelle visant à délimiter les noyaux d'habitat, la Ville du Roeulx souhaite faire reconnaître deux noyaux d'habitat (Le Roeulx et Thieu) ;

Que la mise en œuvre de cette zone doit donc également concourir à renforcer le noyau d'habitat de Thieu et permettre à ce noyau d'atteindre un seuil de viabilité pour l'implantation de nouvelles activités et services en complément aux équipements, services et commerces existants ;

3. Réalisation des objectifs du schéma de structure communal

Attendu que le Schéma de structure communal fixe, pour la zone concernée, des objectifs notamment de densification et de tissage du front bâti ;

Qu'atteindre ces objectifs passe par une abrogation partielle du PCA qui couvre cette zone ;

4. Avis favorable, sur le fond, du fonctionnaire délégué

Attendu que l'avis rendu par le fonctionnaire délégué en date du 6 juin 2012 à propos d'un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue du Château Saint-Pierre à 7070 Thieu, s'il est défavorable, c'est uniquement à cause de l'existence du PCA litigieux ;

Que sur le fond par contre, le fonctionnaire délégué est favorable puisqu'il précise :

« qu'il (NDLR : le projet) ne peut de fait légalement s'envisager sans une modification ou un abrogation du Plan Communal d'Aménagement ; que sur le fond l'aboutissement d'une de ces deux procédures est souhaitable ; que le PCA étudié est visiblement obsolète ; qu'il s'inscrit en marge des objectifs de densification et de tissage du front bâti relayés pour la zone par le Schéma de Structure Communal ; que nos services sont favorable au parti programmatique développé ; qu'il convient toutefois en terme de procédure que la Ville du Roeulx révisé ou abroge l'ancien PCA dans la mesure où celui-ci est inapte à répondre à des objectifs d'aménagement poursuivis (...) ; »

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal

Par 17 voix pour et 1 abstention

Décide:

Article 1^{er}

De solliciter l'abrogation de la partie hachurée sur le plan ci-annexé du Plan Communal d'Aménagement D5389/4A approuvé par le Roi le 12/11/1970 ;

Article 2

De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué.

IC + UDP-Ps : pour

Ecolo : abstention

6.2 Echevine empêchée – remplacement.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en ses articles L1123-3 et L1123-10 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2012 décidant de remplacer l'Echevine Waterlot, empêchée, par Madame Caroline Charpentier, Conseillère communale ;
Vu le courrier électronique adressé par l'Echevine Aline Waterlot au Secrétaire communal le 25 septembre 2012 par lequel elle fait savoir qu'elle prolonge son congé d'empêchement jusqu'à la fin de son mandat ;
Attendu que l'article L1123-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Collège communal doit comporter obligatoirement des personnes de sexes différents ;
Que cette obligation, qui ne souffre d'aucune exception, ne peut être rencontrée, en l'absence de Madame Waterlot, Echevine empêchée, que par son remplacement par une Echevine ff ;
Attendu par ailleurs que l'article L1123-10 par. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose que l'échevin empêché est remplacé pour la durée correspondant à l'empêchement ;
Qu'il convient donc de remplacer Madame Waterlot jusqu'au terme de sa période d'empêchement, soit la fin de son mandat ;
Attendu enfin que le principe de continuité du service public interdit toute interruption dans le fonctionnement des organes politiques de la Ville ;
Qu'il y a donc lieu à ce que Madame Waterlot soit remplacée sans la moindre interruption ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal
A l'unanimité,

Décide:

Article 1^{er}

De désigner Madame Caroline Charpentier, Conseillère communale, en qualité d'Echevine ff. en remplacement de A. Waterlot, Echevin empêchée.

6.3 Ouverture d'un espace public numérique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'appel à projets Inclusion numérique lancé par la Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale,

Considérant que les projets introduits dans le cadre de l'appel peuvent être subventionnés à hauteur de 80% plafonné à 25.000€,

Considérant que le Collège communal a décidé d'introduire le projet d'ouverture d'un espace public numérique dans le bâtiment situé Grand'Place 6 à 7070 Le Roeulx,

Considérant que les projets devaient être introduits au plus tard le 5 octobre 2012,

Vu le dossier de demande de subside, annexé à la présente délibération, qui a été introduit par voie électronique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Article 1^{er}

D'approuver l'ouverture d'un espace public numérique qui sera situé Grand'Place 6 à 7070 Le Roeulx.

Article 2

De ratifier la demande de subside qui a été introduite en date du 5 octobre 2012 auprès du SPP Intégration sociale.

6.4 Règlement tarif relatif aux visites de lieux publics organisées par l'office du Tourisme.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le courrier du Commissariat Général au Tourisme du 4 avril 2011 reconnaissant officiellement l'Office du Tourisme de la Ville du Roeulx à dater du 28 mars 2011 ;

Vu le règlement-tarif relatif aux visites organisées par l'Office du Tourisme voté par le Conseil communal en sa séance du 7 juin 2011 ;

Attendu que, dans la pratique, ce règlement soulève quelques difficultés ;

Qu'il y a donc lieu de le revoir ;

Attendu que la mission de l'Office du Tourisme est de promouvoir la Ville du Roeulx en servant notamment d'intermédiaire entre les touristes et les responsables de lieux à visiter ;

Attendu que, si l'Office du Tourisme peut organiser lui-même des visites payantes de lieux publics, il ne peut imposer ni de visites ni de tarifs pour des lieux privés ;

Attendu que les propriétaires ou gestionnaires de ces lieux privés, qu'ils soient une personne physique ou morale (A.S.B.L., société commerciale, etc.) sont parfaitement libres de permettre ou non des visites et d'en fixer le prix, l'Office du Tourisme n'ayant aucun droit de s'immiscer dans leur gestion ;

Attendu que l'Office du Tourisme est cependant en droit d'imposer un tarif pour les visites des lieux publics ;

Attendu que le comité de l'O.T. a fixé le montant des différentes visites possibles à 5 euros par personne et par visite ;

Attendu que le montant de la visite sera remis au responsable de la visite le jour même, ledit responsable devant lui-même remettre soit à l'employée communale en charge de l'Office du Tourisme, soit au Receveur communal, l'enveloppe contenant la recette ainsi qu'un reçu précisant le lieu de la visite, la date, le nombre de visiteurs, le montant de la recette et le nom du responsable de la visite ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1^{er}

D'abroger le règlement-tarif relatif aux visites organisées par l'Office du Tourisme voté par le Conseil communal en sa séance du 7 juin 2011 et de le remplacer par le présent règlement.

Article 2

De fixer le tarif dû pour toute visite d'un lieu public organisée par l'Office du Tourisme à 5 euros par personne et par visite.

Le montant de la visite sera remis au responsable de la visite le jour même, ledit responsable devant lui-même remettre soit à l'employée communale en charge de l'Office du Tourisme, soit au Receveur communal, l'enveloppe contenant la recette ainsi qu'un reçu précisant le lieu de la visite, la date, le nombre de visiteurs, le montant de la recette et le nom du responsable de la visite.

Article 3

Le présent règlement tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

DIVERS

Dates des prochains Conseils communaux :

≠ *Le 13 novembre 2012 à 19h30*

≠ *Le 3 décembre 2012 à 19h30*

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal ff,

Le Bourgmestre

M. Redko

B. Friart